



Arrêt

n° 161 083 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 3 juin 2015 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 12 mars 2015 et y a introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Le 19 mars 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles en application de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 26 mars 2015, les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la reprise en charge de cette dernière.

1.3. Le 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport 004173302 valable du 19 août 2008 au 18 août 2014, a précisé être arrivé en Belgique le 12 mars 2015;

Considérant que le candidat a introduit le 13 mars 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 19 mars 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnole une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDUBXXXXX);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. espagnole RD15BXXXXX) en date du 26 mars 2015;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat a auparavant introduit une première demande d'asile en Espagne à Melilla le 29 décembre 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ESXXXX);

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté en novembre 2013 la Syrie pour la Jordanie, qu'il s'est ensuite rendu, toujours en novembre 2013 en Egypte avant de rejoindre la Lybie, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne où il a résidé à Melilla du 27 décembre 2014 au 9 mars 2015, date à laquelle il a entrepris son voyage vers la Belgique en passant par la France;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Espagne;

Considérant que le candidat a affirmé que ses empreintes ont été prises en Espagne mais qu'il n'y a pas introduit une demande asile, alors que cet élément, qui n'est pas établi puisque le résultat Eurodac prouve le contraire, ne peut déroger à l'application du Règlement 604/2013, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique parce que c'est un pays de liberté;

Considérant toutefois que l'Espagne, à l'instar de la Belgique est un Etat de liberté, puisqu'il s'agit d'un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant aussi que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3,

Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile du requérant, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, ou font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées;

Considérant également que l'Espagne est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla [où il ne sera pas renvoyé]) concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il n'a pas de problèmes de santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le candidat, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) et qu'il apparaît à la lecture des rapports récents précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il a reçu un ordre de quitter le territoire en Espagne mais que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précisions circonstanciées, que le requérant a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne qui est toujours pendante, qu'il bénéficie donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qui ont déjà introduites une demande d'asile s'y voient refuser de continuer la procédure entamée ou sont mises en détention;

Considérant l'intéressé a déclaré avoir vécu à Melilla durant son séjour en Espagne mais qu'il n'y sera pas renvoyé par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, puisque les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile et qui se sont déjà vues assignées une province sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de cette province et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) alors que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, qu'une province ne lui a donc pas encore été assignée, que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont (r)envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015),

Considérant que l'article de presse Interior consumea nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco", p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, annexés au dossier administratif du candidat, révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles et que l'intéressé ne sera pas envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que le candidat a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne qui est toujours pendante, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qui ont déjà introduites une demande d'asile s'y voient refuser de continuer la procédure entamée ou sont mises en détention;

Considérant aussi que le requérant a pu introduire une demande d'asile en Espagne, que si le rapport Dublin II Regulation National Report ... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas envoyé, et que les rapports précités n'établissent pas que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne se voient refusées par les autorités espagnoles de continuer la procédure ouverte, que le candidat est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre;

Considérant que le requérant, sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, a invoqué qu'il ne veut pas retourner en Espagne parce qu'il n'y a rien là-bas, qu'il aime la Belgique c'est tout, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin et a déclaré qu'il n'a pas de crainte en Espagne, mais qu'il ne veut pas retourner là-bas parce qu'il n'y a rien (question n°40 de l'interview) alors que arguments ces évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3,

Considérant que l'intéressé, n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European

network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du requérant;

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé;

C'est au candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici, lui-même ayant expliqué qu'il n'a pas de crainte en Espagne. En outre, les rapports susmentionnés bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du requérant;

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge. Considérant que le requérant, afin d'organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès espagnoles en Espagne ⁽⁴⁾. »

Nom et qualité, date ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 18.1.b du Règlement 604/2013 (« Dublin III »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), 18 (droit d'asile) et 52 de la Charte des Droits fondamentaux (2000/C 364/01) [ci-après « la Charte de l'UE »], du principe de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, du devoir général de prudence, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ainsi que, le cas échéant, tous les éléments d'actualité récents concernant la situation dans le pays de renvoi ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle tout d'abord les termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et en conclut que « [...] Dans le cas d'espèce, et ainsi que cela sera démontré dans la suite du présent recours, la Belgique aurait dû se déclarer compétente pour examiner et traiter [sa] demande d'asile [...], ceci en application de l'article 51/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante rappelle ensuite les termes de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 et en conteste son application, arguant qu'elle a clairement indiqué ne pas avoir introduit de demande d'asile auprès des autorités espagnoles dans l'enclave de Melilla malgré la prise de ses empreintes digitales et contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse.

Elle se réfère à un rapport établi par le CISP BERLIN du 19 mars 2015 duquel il ressort « [...] que, d'une part, l'Espagne externalise la gestion des demandes d'asile en dehors de ses frontières métropolitaines mais également que l'Espagne n'a pas, malgré [...] [son] identité clairement établie [...], octroyé [...] la protection internationale qu'[elle] aurait dû se voir accorder » alors qu'elle y est restée plus de deux mois et que les demandes d'asile sont, selon ce rapport, traitées en huit jours. Or, la partie requérante souligne avoir pourtant clairement établi son identité ainsi que sa nationalité et sa

provenance « [...] de la ville de Homs, en très grande partie détruite par les combats qui font, depuis maintenant plus de 4 ans, rage en Syrie ».

Elle relève que bien que n'ayant pas déclaré avoir des problèmes de santé lors de son audition à l'Office des étrangers, « [...] il est certain qu'[elle] ne peut être qu'extrêmement éprouvé[e] psychologiquement par les événements vécus pendant plus de 2 ans et demi dans son pays d'origine ainsi que par son périple de 18 mois jusqu'à la Belgique » et qu'elle doit, à ce titre, être considérée comme « personne vulnérable », ce que la partie défenderesse a omis de prendre en considération.

Elle critique ensuite la motivation de la décision attaquée qui fait référence à différents rapports pour démontrer que les autorités espagnoles ne traiteraient pas avec objectivité et impartialité sa demande d'asile, qu'elle n'aurait pas accès à la justice, à l'aide juridique ou font l'objet de pratiques discriminatoires, qu'en cas de renvoi vers l'Espagne les demandeurs d'asile ne se retrouveraient pas systématiquement sans aide et assistance, qu'elle ne serait pas renvoyée vers Melilla, que les problèmes pointés dans lesdits rapports ne concernent que les enclaves espagnoles et le Maroc et non l'Espagne continentale et que le seul statut de demandeur d'asile ou de « possible appartenance à ce groupe vulnérable » n'entraîne pas qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux.

Elle renvoie, à cet égard, au « rapport Mondial établi par le HCR pour l'année 2014 », au « Rapport établi par AMNESTY INTERNATIONAL pour l'année 2014 -2015 », au Rapport établi par le Comité européen des droits sociaux en novembre 2014, au Rapport établi par le Conseil de l'Europe en date du 15 avril 2015 et intitulé « *Report to the Spanish Government on the visit to Spain carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 14 to 18 July 2014* » et au Rapport établi par le CISP BERLIN en date du 19 mars 2015, dont elle reproduit des extraits. Elle en conclut que « [...] Tous ces rapports mettent donc en évidence, d'une part les risques de traitement inadéquat de [s]a demande d'asile [...] (risques de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime (à nouveau) de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche notamment les domaines du logement et de la santé, du racisme et de la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques ». Elle estime donc que la partie défenderesse « [...] aurait manifestement du investiguer davantage les difficultés de traitement de [s]a demande d'asile [...] par les autorités espagnoles, de même que [...] [son] profil vulnérable [...], avant de prendre la décision attaquée.[...] Il apparaît donc clairement que la motivation- quoique fort longue- de la décision attaquée, est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tirée de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi [...] en Espagne ».

La partie requérante conteste, en outre, le motif de la décision attaquée affirmant qu'elle ne sera pas renvoyée vers l'enclave de Melilla. Elle estime qu'il ne se vérifie pas au dossier administratif et que la partie défenderesse n'apporte aucune garantie de la part des autorités espagnoles à cet égard.

Elle rappelle que les traumatismes subis en Syrie ainsi que son long voyage vers la Belgique l'ont rendue « extrêmement vulnérable sur le plan psychologique » ce qui, même en l'absence de tout document médical établi par un psychiatre, apparaît comme « une évidence pour toute personne sensée et informée ». Elle renvoie vers un arrêt du Conseil de céans pour soutenir son argumentation et fait valoir qu'« [...] au vu des informations de notoriété publique sur la situation générale en Syrie et, plus spécifiquement à Homs (ville d'origine et de provenance du requérant) ainsi que des informations, également de notoriété publique quant à la situation des demandeurs d'asile et des migrants dans les enclaves espagnoles de Ceuta et de Melilla ainsi que sur l'ensemble du territoire espagnol, [la partie défenderesse] aurait dû se montrer extrêmement prudent[e] avant de prendre la décision querellée », dès lors qu'elle « [...] doit être considéré[e] comme faisant partie d'un groupe « *systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements* ». Elle renvoie à un arrêt du Conseil à cet égard.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante rappelle les termes de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle affirme qu'il découle clairement de cette disposition que la partie défenderesse ne pouvait, sans violer les articles 4 et 52 précités, décider de la renvoyer « vers l'Italie » (sic), malgré l'existence d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser de quelle manière une « [...] limitation au principe contenu à l'article 4 de la Charte (interdiction de la torture et traitements inhumains ou dégradants), principe qui doit être lu en combinaison et en concordance avec l'article 3 de la CEDH, est nécessaire dans le cas d'espèce et répond effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ». Elle reproche également l'absence d'une mise en balance entre ses intérêts et la nécessité de lui imposer le respect de la réglementation générale.

Elle en conclut, dès lors, à une violation du principe de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel il incombe à la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, de procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, de saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 18.1-b du Règlement Dublin III précise que : « 1.L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:

[...]

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;

[...] ».

3.3. La motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, le 19 mars 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles, demande qui a été acceptée le 26 mars 2015.

En ce que la partie requérante conteste la compétence de l'Espagne pour le traitement de sa demande d'asile, niant avoir introduit une telle demande dans ce pays, le Conseil constate qu'elle ne peut être suivie dès lors que les autorités espagnoles ont expressément et explicitement répondu aux autorités belges dans un délai de sept jours à la demande de reprise en charge fondée sur la base de l'article 18.1-b du Règlement Dublin III qui leur avait été adressée sur la base des informations fournies par la base de données Eurodac.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 25 du Règlement Dublin III précise que :« 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant

pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines.

2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée ».

Le renvoi aux extraits du rapport CISPM BERLIN du 19 mars 2015 dont elle conclut « [...] que, d'une part, l'Espagne externalise la gestion des demandes d'asile en dehors de ses frontières métropolitaines mais également que l'Espagne n'a pas, malgré [...]son]identité clairement établie [...], octroyé [...]à la partie requérante] la protection internationale qu'[elle] aurait dû se voir accorder » alors qu'elle y est restée plus de deux mois et que les demandes d'asile sont, selon ce rapport, traitées en huit jours, ne saurait inverser le constat selon lequel l'Etat membre compétent pour la demande d'asile de la partie requérante est bien l'Espagne.

Le moyen en ce qu'il vise la violation de l'article 18.1-b du Règlement Dublin III n'est pas fondé.

3.4.1. La partie requérante estime ensuite que la décision est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 4 et 18 de la Charte de l'UE. Elle reproche, d'une part, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil de « personne vulnérable » déduite de son statut de demandeur d'asile, de sa fragilité psychologique au vu des « événements vécus pendant plus de 2 ans et demi dans son pays d'origine ainsi que par son périple de 18 mois jusqu'à la Belgique» et ce malgré l'absence de production d'un rapport médical « [...] au vu des informations de notoriété publique sur la situation générale en Syrie et, plus spécifiquement à Homs ». D'autre part, elle renvoie à des extraits de rapports internationaux pour en conclure que, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, elle risque, en cas de retour en Espagne, un traitement inadéquat de sa demande d'asile et d'être soumise à des conditions de vie dégradantes. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment investigué à cet égard avant d'envisager son renvoi vers l'Espagne.

3.4.2. Le Conseil rappelle que les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte de l'UE disposent que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Ces dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.4.3. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante a indiqué, lors de son audition par la partie défenderesse, qu'il avait choisi la Belgique « car c'est un pays de liberté » et qu'il « aime la Belgique, c'est tout » sans aucunement avancer de difficultés générales ou liées à son vécu personnel quant aux conditions d'accueil ou au traitement de sa demande d'asile en Espagne. En tout état de cause, le Conseil observe que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en Espagne sans se limiter à un renvoi aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux et renvoyé à un arrêt de la CJUE. La décision entreprise se fonde en effet, notamment, sur divers rapports concernant l'Espagne, dont la partie

défenderesse a déduit que « [...] les rapports susmentionnés bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable » et ce après avoir rappelé que « C'est au candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici, lui-même ayant expliqué qu'il n'a pas de crainte en Espagne. ». Elle en a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la CEDH.

Ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à citer des extraits de rapports internationaux qui, d'une part, sont des informations particulièrement générales et ne démontrent nullement un risque d'atteinte à la disposition précitée dans les circonstances propres au cas de la partie requérante. D'autre part, ces informations générales pointent principalement l'état de la situation prévalant dans les enclaves de Ceuta et Melilla ou la situation de migrants en séjour illégal, ce qui n'est pas pertinent en l'espèce, la partie requérante étant considérée comme demandeuse d'asile par l'Espagne et la décision attaquée révélant que « l'intéressé a déclaré avoir vécu à Melilla durant son séjour en Espagne mais qu'il n'y sera pas renvoyé par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, puisque les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile et qui se sont déjà vues assignées une province sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de cette province et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) alors que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, qu'une province ne lui a donc pas encore été assignée, que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont (r)envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015) ».

A cet égard, le Conseil estime que la contestation émise en termes de requête, selon laquelle le fait que la partie requérante ne sera pas renvoyée à Melilla ne se vérifie pas au dossier administratif et que la partie défenderesse n'apporte aucune garantie de la part des autorités espagnoles à cet égard, ne peut être suivie. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que « la note interne/communication téléphonique du 20 avril 2015 » y figure et qu'elle révèle qu'à « [...] A moins qu'ils aient de la famille là-bas ou qu'ils en fassent la demande, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin ne sont pas renvoyées à Ceuta ou Melilla. En fait, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin restent le plus souvent à Madrid (où se trouve le siège central où sont étudiées les demandes d'asile), ou à Barcelone, à moins qu'elles aient de la famille dans une autre province (par exemple accord Dublin sur base de l'article 17.2 - rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées) », constats qui ne sont pas sérieusement remis en cause par la partie requérante.

La partie requérante n'accompagne en outre ces considérations générales d'aucun retour de vécu personnel dès lors qu'elle n'a fait valoir aucun élément particulier de son séjour en Espagne, étant observé d'ailleurs qu'elle ne s'est initialement nullement inquiétée du sort qui lui serait réservé, compte tenu des « défaillances systémiques » en question, en Espagne en tant que demandeur d'asile, ces «défaillances» n'ayant été évoquées par elle qu'à l'occasion du présent recours.

La partie défenderesse a par ailleurs estimé, à l'analyse des divers rapports, qu'il y avait, dans le chef des autorités espagnoles, absence d'intention volontaire d'attenter à la vie, à la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile et a également fait valoir que les autorités espagnoles reçoivent une information préalable à tout transfert et évoqué, rapport à l'appui, l'accueil à la frontière par la Croix-Rouge des personnes transférées en Espagne « via Dublin ».

Le Conseil constate, en outre, que dans le cadre de son interview Dublin, la partie requérante a signalé être venue en Belgique pour sa demande d'asile car c'est « un pays de liberté » et qu'elle n'a pas de souci de santé. Elle s'est également limitée, lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des craintes ou des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en Espagne conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin, ce qui suit : « *Je ne veux pas retourner en Espagne car il n'y a rien là-bas* » et « *je n'ai pas de craintes mais je ne veux pas y retourner car il n'y a rien là-bas* ».

Dès lors, l'affirmation péremptoire émise par la partie requérante en termes de requête, selon laquelle le fait qu'elle est « extrêmement vulnérable sur le plan psychologique » apparaît comme « une évidence pour toute personne sensée et informée » même en l'absence de tout document médical établi par un psychiatre et ce en raison des traumatismes subis en Syrie ainsi que son long voyage vers la Belgique, ne saurait suffire à contester le motif de la décision attaquée qui précise que « *Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il n'a pas de problèmes de santé; Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le candidat, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) et qu'il apparaît à la lecture des rapports récents précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile* ». Il en est d'autant plus ainsi que l'examen du dossier administratif ne laisse apparaître aucun indice de problèmes psychologiques, que les termes de la requête se contentent d'en inférer à la situation générale en Syrie et au parcours d'immigration et que la partie requérante est un homme, jeune et sans charge de famille et qu'elle s'est elle-même déclarée en bonne santé (*a contrario* - arrêt de la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*).

Ainsi, il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou des articles 4 et 18, pas plus que de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle n'établit pas non plus que dans son cas particulier, ces dispositions seraient violées en cas de renvoi vers l'Espagne.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT